



du 01.08.2019

Règlement de l'École de Musique de Pully

L'École de Musique de Pully, Belmont et Paudex est une école de musique reconnue au sens de la loi vaudoise sur les écoles de musique. Ses élèves sont, pour la majorité d'entre eux, en âge de scolarité, en apprentissage ou aux études. L'EMP est également ouverte aux adultes. Elle est membre de l'Association vaudoise des écoles et conservatoires de musique (AVCEM). Elle suit les directives de la Fondation vaudoise pour l'enseignement de la musique (FEM).

1. Année scolaire

L'année scolaire compte 37 semaines d'enseignement, réparties sur deux semestres scolaires. Les leçons sont hebdomadaires. Les vacances et les jours fériés coïncident avec ceux des établissements scolaires de la Ville de Pully.

2. Horaires des cours

Les cours instrumentaux sont individuels. Ils ont une durée variant de 30 à 60 minutes. L'horaire des cours est fixé d'entente entre l'enseignant et l'élève et son représentant légal.

Les cours collectifs sont les cours d'initiation musicale et de solfège, les cours de musique de chambre et autres ateliers musicaux, les chœurs et l'orchestre de l'EMP.

Les cours se déroulent en règle générale dans les locaux scolaires mis à disposition de l'école par les communes, notamment dans les locaux scolaires de Pully.

3. Plans d'études

3.1 Structure des études

La structure des études musicales est fixée par l'AVCEM et par la FEM.

La structure des études est la suivante :

NIVEAU	NOMBRE D'ANNÉES
Préparatoire	1 à 2 ans
Elémentaire	1 à 3 ans
Moyen	1 à 3 ans
Secondaire	2 à 3 ans
Secondaire supérieur	2 à 3 ans
Préparation certificat FEM/AVCEM	1 à 2 ans
Certificat supérieur EMP	1 à 3 ans

En principe, la durée des études dans chacun des niveaux ne doit pas excéder la durée indiquée. D'entente avec le professeur et lorsque la situation le justifie, la Commission Musicale de l'EMP peut accorder à l'élève au maximum une année supplémentaire dans le même niveau.

Dès le niveau élémentaire, la participation des élèves aux activités d'orchestre ou à d'autres activités d'ensembles musicaux est vivement recommandée.

Dès le début de la formation instrumentale, il est possible de suivre les cours de solfège. Ce cours est obligatoire dès l'entrée au niveau secondaire supérieur.

3.2. Examens et auditions

Les examens sont organisés chaque année (en règle générale, lors du deuxième semestre de l'année scolaire) par la direction et le secrétariat de l'école, en collaboration avec les professeurs. La réussite de l'examen est nécessaire pour passer d'un niveau à l'autre. En cas d'échec répété à un même examen, la direction examine avec le professeur, l'élève et ses parents, si la poursuite des études musicales se justifie.

Le jury d'examen est composé d'un expert extérieur, d'un membre de la Commission Musicale de l'EMP et/ou du directeur (de la directrice) de l'EMP. Après concertation avec le professeur, le jury se prononce sur la réussite ou sur l'échec de l'examen. Sous réserve d'arbitraire, son appréciation ne peut être contestée. En cas de litige, le cas est soumis par la direction à la Commission Musicale de l'EMP.

Sur décision du jury, l'élève peut obtenir soit une « Mention » soit les « Félicitations du jury ».

La direction de l'école peut exempter d'examen les élèves qui en auront fait la demande écrite et motivée au secrétariat. Les causes d'exemption sont notamment :

- des problèmes de santé ou un accident ayant perturbé le travail de l'élève durant l'année scolaire
- la préparation d'examens scolaires ou universitaires
- Une longue absence excusable durant l'année scolaire (séjour linguistique, service militaire, etc)

L'élève qui ne se présente pas à un examen sans être au bénéfice d'une exemption, alors qu'il a effectué toutes les années auxquelles il avait droit dans un niveau, peut être autorisé par la direction à poursuivre ses études musicales durant une année au plus (taxe d'écolage majorée de 20%). En cas d'échec à l'examen de fin d'année, son renvoi de l'école peut être prononcé par la direction.

Des évaluations intermédiaires sont laissées à la libre appréciation des professeurs, qui les organisent de manière autonome.

Les auditions publiques de classe ont lieu chaque année. La participation aux auditions est en principe obligatoire.

Les élèves adultes peuvent, à leur demande, être dispensés des examens et des auditions, pour autant qu'ils ne visent pas l'obtention d'un certificat EMP, d'un certificat FEM/AVCEM ou d'un certificat supérieur EMP.

3.3. Attestations et titres délivrés

3.3.1. Attestations

Le suivi des cours peut être attesté par l'école. L'attestation mentionne le niveau d'études de l'élève. Chaque examen réussi fait également l'objet d'une attestation de l'école, avec indication du niveau atteint.

3.3.2. Certificat EMP

Tous les élèves ayant réussi l'examen de fin de degré secondaire supérieur se voient délivrer un Certificat EMP.

3.3.3. Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM

Les critères d'entrée en niveau Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM sont définis par ces institutions. L'obtention du certificat EMP ne donne pas nécessairement le droit d'accéder à un tel niveau. Le jury de l'examen de fin du degré secondaire supérieur se prononce sur la réalisation des conditions d'accès. L'élève ayant réussi son certificat EMP mais non admis en préparation du certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM, peut se représenter l'année suivante.

Le Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM atteste la fin du cycle d'études définis par les structures d'enseignement de la FEM et de l'AVCEM. Les examens sont organisés chaque année par la FEM en collaboration avec l'AVCEM. Les conditions d'admission à l'examen et d'obtention du certificat sont fixées par la FEM.

3.3.4 Certificat supérieur EMP

L'EMP offre la possibilité aux élèves, après la réussite du Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM, de suivre un cursus de 2 à 3 ans les menant au Certificat

supérieur EMP. Cette voie, qui ne peut être suivie qu'en accord avec le professeur et la direction de l'EMP, est destinée aux élèves désireux d'approfondir leurs connaissances musicales et instrumentales, sans toutefois rejoindre une filière d'études professionnelles.

L'admission en classe de Certificat supérieur EMP est en principe réservée aux élèves titulaires du Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par la direction de l'école.

La durée du cursus est de quatre ans au maximum. Un examen éliminatoire aura lieu après la première année. Les élèves n'ayant pas effectué leurs études à l'EMP ou ayant interrompu leurs études musicales après l'obtention du certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM pourront être auditionnés à l'entrée en classe de Certificat supérieur EMP.

Le Certificat supérieur EMP est accordé à l'élève ayant passé avec succès l'examen final public, dont le programme est fixé par le professeur en accord avec la Commission musicale de l'EMP.

4.1. Responsabilités des professeurs de l'EMP

Le professeur s'engage à enseigner selon les niveaux et les programmes établis par l'EMP en concordance avec ceux de la FEM et de l'AVCEM. Il respecte l'organisation de l'enseignement mise en place par la direction de l'école en accord avec le Comité et la Commission musicale de l'EMP.

Le professeur est responsable de la bonne marche de sa classe ; il établit lui-même l'horaire de cours de ses élèves, d'entente avec leurs parents, et en informe le secrétariat de l'EMP. Il doit être en classe avant le début du cours pour y accueillir ses élèves. Il veille au suivi du plan d'études de chacun de ses élèves. Il soutient ses élèves dans la préparation des auditions. Sa présence aux examens est obligatoire. Pour ces épreuves, le professeur prépare une appréciation écrite du travail de l'élève au cours de l'année écoulée.

Le professeur est responsable de l'élève durant les cours.

Le professeur s'abstient de tout acte de violence physique ou verbale.

Dans le domaine pédagogique, le professeur participe au rayonnement musical de l'EMP en apportant sa collaboration notamment aux auditions, concours, concerts d'élèves ou à toute autre manifestation organisée par l'EMP. Il encourage ses élèves à y participer.

Il tient une liste des présences/absences de ses élèves. Toute absence répétée d'un élève ou tout autre problème de ce type sont immédiatement signalés par l'enseignant aux parents et au secrétariat. En cas de difficultés avec un élève, le professeur en avise la direction de l'école qui, après discussion avec le professeur et l'élève et/ou son représentant légal, prend les décisions qu'elle juge nécessaires (notamment le changement de classe ou le renvoi).

Lorsqu'un professeur de l'école ne peut donner son enseignement, il se fait remplacer avec l'accord de la direction. L'EMP se réserve le droit d'avoir recours aux services d'autres professeurs et d'établir ainsi, s'il y a lieu, de nouveaux horaires. En cas de maladie ou d'accident du professeur, les leçons sont remplacées à partir de la deuxième semaine consécutive.

4.2. Engagements des élèves

Les élèves s'engagent à suivre régulièrement les cours, à participer aux auditions et examens et à effectuer entre les cours le travail personnel demandé par les professeurs. Pour un apprentissage musical réussi, le travail individuel de l'instrument tous les jours à la maison est indispensable. A cet égard, le professeur doit pouvoir compter sur la participation des parents, s'agissant d'élèves mineurs.

Tous les élèves participent à l'audition annuelle de classe, qui a lieu au printemps (avril-mai). Pour le passage d'un niveau à l'autre, les élèves passent un examen qui permettra à un jury d'apprécier leurs connaissances, comparativement aux exigences de la FEM et de l'AVCEM.

Les élèves sont tenus de se présenter aux examens annoncés, pour lesquels ils auront été préparés.

Les élèves et leurs parents veilleront à avoir une attitude correcte non seulement durant les cours, mais également dans les bâtiments avant ou après les leçons

Les élèves doivent disposer d'un instrument pour le travail à domicile (pour le piano classique, un piano électrique ou synthétiseur n'est pas admis). Les élèves se procureront eux-mêmes, et dans les éditions recommandées, les méthodes, partitions et ouvrages qui serviront de base à l'enseignement. Ce matériel n'est pas à la charge de l'école et n'est donc pas compris dans le prix des cours. Si elle le juge utile, l'école peut se charger de procurer aux élèves – à leurs frais – le matériel jugé nécessaire.

Les élèves apporteront à chaque leçon leur carnet de devoirs et leurs partitions musicales.

Toute absence lors d'un cours individuel ou collectif doit être annoncée au professeur ou au secrétariat de l'école le plus tôt possible. Les cours collectifs manqués par les élèves ne sont pas remplacés ni remboursés.

En cas d'absence de l'élève à un cours individuel (en raison, par exemple, d'une course d'école, d'un camp d'été, etc), le cours manqué n'est pas remplacé. Si l'absence de l'élève est due à la maladie ou à un accident, les cours manqués sont remplacés dès la deuxième semaine. Lorsque, pour une telle cause, un élève est empêché de suivre ses cours individuels durant plus de trois semaines consécutives, l'école proposera un programme complémentaire plus concentré, réparti sur l'année, et destiné à compenser les leçons manquées. Ce faisant, l'école s'efforcera de trouver une solution favorisant en premier lieu les progrès musicaux de chaque élève, selon chaque cas particulier. En cas

d'impossibilité d'une telle solution, un remboursement des finances de cours peut avoir lieu, sur décision de la direction, jusqu'à concurrence d'un quart de la finance annuelle.

Si un élève n'est plus en mesure de suivre ses cours en raison d'une obligation indépendante de sa volonté (école de recrues, service civil, par exemple), l'EMP peut rembourser la valeur des cours manqués, mais au maximum le quart de la finance annuelle de cours.

Il n'est en principe pas accordé de congé.

Les élèves sont tenus de communiquer leurs éventuels changements d'adresse postale ou électronique et de numéro de téléphone à leur professeur ainsi qu'au secrétariat de l'école.

5. Inscriptions et démissions

5.1 Inscription initiale

Les élèves s'inscrivent au moyen d'un bulletin d'inscription, dûment signé, par les parents pour les élèves mineurs, et qui parviendra au secrétariat jusqu'au **31 mai** pour la rentrée scolaire suivante. Passé ce délai, des inscriptions ne pourront être acceptées que dans la mesure des places disponibles dans les différentes classes. Une inscription en cours d'année scolaire n'est en principe pas recevable, sauf exception décidée par la direction.

Les admissions se font uniquement sur décision de l'école.

L'EMP est responsable de la répartition des élèves auprès des professeurs. Elle tient compte, dans la mesure du possible, des demandes faites lors de l'inscription.

L'inscription est valable immédiatement et pour une durée minimale d'un an.

Les élèves nouvellement inscrits s'acquitteront d'un acompte de CHF 100.- dans le délai fixé par le secrétariat ; faute de paiement de ce montant dans le délai imparti, la place de l'élève ne pourra plus lui être assurée. Ce versement est déduit de la première facture.

Pour continuer à bénéficier du statut d'élève selon la loi sur les écoles de musique (LEM), les étudiants de plus de 19 ans feront parvenir une attestation au secrétariat. Envoi à renouveler à chaque échéance jusqu'à 25 ans.

5.2 Renouvellement tacite de l'inscription

Si aucune démission dûment signée n'est adressée au **secrétariat pour le 31 mai au plus tard**, l'inscription se renouvelle tacitement pour une nouvelle année scolaire.

5.3 Démissions

Toute démission doit être donnée par document écrit adressé au secrétariat de l'école **pour le 31 mai au plus tard.**

En cas de démission donnée hors délai mais avant le début de l'année scolaire, une débite de 10% de l'écolage est due.

Si un élève renonce à suivre toutes les leçons auxquelles il aurait droit durant l'année, le prix du cours demeure intégralement acquis à l'école. En cas de force majeure, notamment en cas de déménagement à grande distance ou de renonciation aux cours pour des raisons médicales importantes, une exception à ce principe peut être accordée par la direction, un remboursement ne pouvant toutefois pas être supérieur au quart du montant de l'écolage annuel.

5.4 Demande de changement de durée de cours, de professeur ou d'instrument

Le délai au 31 mai est également valable en cas de demande de changement, pour l'année scolaire suivante, de la durée de cours, d'instrument ou d'enseignant. La demande est adressée par écrit au secrétariat de l'école. L'élève (ou ses parents pour les élèves mineurs) aura la courtoisie d'en informer également le professeur.

Un changement de professeur est décidé par la direction après avoir requis l'avis du professeur que l'on quitte et de l'enseignant souhaité.

Un changement ne peut intervenir en cours d'année scolaire, sauf exception décidée par la direction.

6. Ecolages

6.1 Catégories tarifaires

Les écolages sont annuels. Ils comprennent trois catégories tarifaires :

- a) Elèves de moins de 20 ans et élèves de moins de 25 ans en apprentissage ou aux études domiciliés dans les communes de Pully, Belmont-sur-Lausanne et Paudex ;
- b) Elèves de moins de vingt ans et élèves de moins de 25 ans en apprentissage ou aux études domiciliés dans d'autres communes vaudoises ;
- c) Autres élèves (adultes, mineurs domiciliés hors canton).

Sur décision de la direction, le tarif applicable aux élèves mineurs domiciliés dans d'autres communes du canton (tarif b) peut être appliqué aux élèves mineurs domiciliés dans d'autres cantons.

Les tarifs applicables lors de chaque année scolaire sont fixés dans une annexe à ce règlement.

6.2 Réduction pour familles

Lorsque des élèves membres d'une même famille suivent des cours individuels d'instrument, l'écolage (à l'exception de l'écolage pour le Parcours Découverte) est réduit de 20% pour le deuxième enfant, et de 30% dès le troisième enfant.

6.3 Bourses d'études

La bourse EMP est un subside non remboursable dont peuvent seuls bénéficier des élèves domiciliés à Pully. La demande de bourse doit être présentée à la direction de l'EMP. Les conditions d'octroi de ces bourses font l'objet d'un règlement de l'EMP.

6.4 Aides communales individuelles

Des aides financières sont accordées par certaines communes sur la base d'un règlement communal. A cette fin, les élèves domiciliés hors de la commune de Pully doivent s'adresser à leur commune de domicile. L'aide est alors versée directement par la commune au bénéficiaire, aux conditions prévues par voie réglementaire.

6.5 Facturation

Les écolages peuvent être payés en une ou plusieurs fois selon le choix indiqué sur le formulaire d'inscription. Le montant facturé devra être acquitté dans les 30 jours. Le défaut de paiement à l'échéance prévue a pour effet de rendre l'entier du montant de l'écolage annuel immédiatement exigible. Les frais administratifs, facturés dès le deuxième rappel, sont de 20 francs par rappel. En cas de défaut de règlement après le troisième rappel, des poursuites sont engagées.

La direction se réserve le droit d'exclure un élève dont l'écolage ne serait pas acquitté malgré plusieurs rappels.

7. Propriété intellectuelle

Les élèves, respectivement les représentants légaux des élèves mineurs, autorisent l'EMP à les filmer, enregistrer et photographier dans le cadre de ses activités ordinaires. Ils cèdent à l'EMP leurs droits d'auteur et leurs droits voisins relatifs aux exécutions et enregistrements d'œuvres dans le cadre des cours et de toute autre activité organisée par l'institution. Ne sont notamment pas concernés des gros plans pour des affiches, CD, DVD qui feront dans tous les cas l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

8. Mesures disciplinaires, exclusion

En cas de manquements graves aux obligations du présent règlement, notamment en cas d'absences répétées, l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement, voire d'une exclusion par la direction.

CE REGLEMENT REMPLACE CELUI DU 8 juin 2000, du 13 mars 2008, du 1^{er} février 2012, 22 avril 2013 et du 1^{er} août 2018.